



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint-Pierre

2026-19

affichage de

04/09/26



**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service économie agricole et filières

DECISION N° 2026-AE-544
refusant autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 22 mars 2022 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 fixant la création du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n°925 sur 3 juin 2025, relatif à la constitution du Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 241 du 24 février 2026 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 04 mars 2026,

Vu l'avis rendu par le Comité d'OrientatIon Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 14 avril 2026

Considérant l'absence de dépôt de candidatures concurrentes,

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, au sens de l'article D 371-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce sens qu'il n'a pas fourni de diplôme agricole et/ou d'attestation d'expérience et de production agricole professionnelle avérée couvrant une période de 5 ans durant les 15 dernières années,

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à Madame HOARAU ép. JANSSENS Marie Sylvie
Demeurant 47 Ruelle Jacquemin Bas De La Rivière 97400 SAINT DENIS
pour un terrain d'une superficie de 5,4750 ha
Références cadastrales 08AY0043 en partie (5,4750 ha / 6,6250 ha) Situé à LA POSSESSION

ARTICLE 2 Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Economie Agricole et Filières,



Frédéric FANON

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

